

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Zone industrielle
Route de Paris - BP17
14120 Mondeville

Références : IC-R/146/26-BV/SF
Code AIOT : 0005101104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE LOUIS ARMAND 60800 Crepy-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE LOUIS ARMAND 60800 Crepy-en-Valois
- Code AIOT : 0005101104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Supply Chain est une plate-forme logistique située sur la commune de Crépy-en-Valois. L'activité du site consiste en l'approvisionnement des supermarchés Carrefour Market, des magasins de proximité, des magasins Promocash, mais également des hypermarchés Carrefour en épicerie, brasserie et surgelés.

Le site est composé de deux entités distinctes : un entrepôt sec et un entrepôt frais.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dossier de porter à connaissance concernant le stockage de palettes de bouteilles d'eau minérale à l'extérieur. La visite de terrain a permis de visualiser les contraintes et adaptations nécessaires au positionnement des stockages. Les espaces dédiés devront être clairement marqués au sol de manière à conserver le dégagement des voies engins. Le stockage prévu sur la partie arrière de l'entrepôt frigorifique sera supprimé.

Les aires de stationnement des engins de secours seront clairement délimitées à proximité des poteaux incendie.

Les cuves de stockage de glycol devront être évacuées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
3	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
4	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
5	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objet les installations frigorifiques. Ces installations ont fait l'objet d'un remplacement suite à deux tranches de travaux en 2021 et 2022.

Les groupes frigorifiques TRANE, contenant chacun 150 kg de gaz fluorés R 134 A, ont été remplacés par des groupes frigorifiques SCM fonctionnant au CO₂ en détente directe.

L'inspection n'avait pas connaissance de ses travaux. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection ce changement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour actualiser la situation administrative.

Le second point, examiné lors de cette visite, concerne un porter à connaissance de l'exploitant pour le stockage en extérieur de palettes d'eau minérale. Ce stockage extérieur complémentaire est demandé pour assurer l'approvisionnement en eau minérale des magasins CARREFOUR durant la période estivale.

L'examen du porter à connaissance fera l'objet d'une visio entre la DREAL, l'exploitant et le service prévention du SDIS avant toute décision.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : La thématique prévue pour l'inspection est "les fluides frigorigènes". La société Carrefour Supply Chain exploite sur le territoire de la commune de Crépy en Valois un entrepôt de matières combustibles de 278 663 m³ et un entrepôt frigorifique de 66 109 m³. L'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 met à jour le tableau de classement des installations. La rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées, concernant les gaz à effet de serre, vise une quantité maximale de fluides frigorigènes limitée à 395 kg. L'établissement disposait de trois groupes TRANE contenant 150 kg de R 134 A par groupe. Les installations de production de froid ont fait l'objet de modernisation en deux tranches respectives en 2021 et 2022. Les groupes TRANE ont été remplacés par des groupes SCM - CO₂ en détente directe d'une charge de 1,2 tonnes par groupe. Cette opération réalisée par la société Axima réfrigération, détentriche d'une attestation de capacité (n° 22616), délivrée en application de l'article R.543-99 du Code de l'environnement, n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. L'inspection demande à l'exploitant les rapports d'interventions et les éléments de traçabilité concernant les fluides frigorigènes. Le représentant de la société Axima réfrigération, présent le jour de l'inspection, s'est engagé à fournir les documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justificatifs d'intervention pour le changement des groupes frigorifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de

L'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

Compte tenu que les installations frigorifiques ne contiennent plus de gaz à effet de serre fluorés, l'inspection a contrôlé les attestations de capacité de la société et des opérateurs.

La société AXIMA a présenté l'attestation de capacité de la société, dont la date de validité est le 20 avril 2031.

Elle a également présenté les attestations valides des opérateurs, dont on retrouve les noms sur les fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces

équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Compte tenu que les installations frigorifiques ne contiennent plus de gaz à effet de serre fluorés, l'inspection a contrôlé les périodicités de contrôle des équipements. La société AXIMA Réfrigération a réalisé le remplacement des installations. Cette société assure la maintenance et le suivi des installations. Quatre visites de maintenance sont réalisées par an. La société AXIMA, présente le jour de l'inspection, a présenté les diverses maintenances réalisées et leurs échéances. L'exploitant et la société AXIMA ont accès à la supervision des installations à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Compte tenu que les installations frigorifiques ne contiennent plus de gaz à effet de serre fluorés, l'inspection a contrôlé les équipements des installations. Les installations sont équipées de détecteur au niveau des centrales (au nombre de trois) et dans l'entrepôt. La détection est visible sur la supervision. Elle génère une alarme en cas de défaut. D'autre part, les centrales frigorifiques sont équipées d'un système ICE-SMART pour le contrôle du niveau liquide de CO₂,
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Compte tenu que les installations frigorifiques ne contiennent plus de gaz à effet de serre fluorés, l'inspection a contrôlé les modalités de contrôle d'étanchéité. Dans le cadre des opérations de maintenance, un contrôle complet de l'étanchéité des installations est réalisé. une vignette adhésive est collée sur le tableau électrique de commande.
Type de suites proposées : Sans suite